



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Bezannes (51),
portée par la communauté urbaine du Grand Reims**

n°MRAe 2020DKGE142

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la MRAe (MRAe) Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 11 août 2020 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bezannes, approuvé le 1^{er} mars 2012 et révisé le 13 février 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 11 août 2020 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Bezannes (1 692 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. adaptation des conditions d'aménagement de la zone à urbanisation immédiate (1AU) du secteur nommé « La Naux », prévu pour réaliser environ 350 logements, afin de différer l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation ; les constructions n'y sont désormais autorisées que lorsque la zone d'aménagement concerté (ZAC) communale voisine, située à l'est du village, sera aménagée en totalité et non plus lorsque 75 % des parcelles de cette ZAC seront construites ; l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à la zone 1AU est modifiée en conséquence ;
2. encadrement des règles relatives au stationnement dans le centre-bourg (zones urbaines UA, UB et UC) ; l'article 2.4 du règlement est reformulé, afin de mieux distinguer ce qui relève de la règle générale et des exceptions, et des précisions sont apportées afin d'être conforme avec la jurisprudence en vigueur ;

Observant que :

1. le fait de conditionner l'ouverture de la zone à urbaniser de la Naux, d'une superficie de 17,42 hectares (ha), à l'aménagement complet de la ZAC en cours de réalisation permettra d'échelonner davantage le développement de la commune ; le temps gagné permettra également une meilleure adaptation des besoins induits en matière de mobilité, d'équipements et de service ;

2. la reformulation de l'article 2.4 du règlement et les précisions apportées concernant le stationnement permettent de clarifier l'application du règlement et sont sans conséquences sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bezannes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bezannes (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 30 septembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.